

N° 7547⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.1.2021)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 2 |
| 3) Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.1.2021). | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.1.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Finances et du Budget a décidé au cours de sa réunion du 6 janvier 2021 de modifier la date d'entrée en vigueur du projet de loi mentionné sous rubrique.

Alors qu'au moment du dépôt du projet de loi le 27 mars 2020, il ne faisait aucun doute que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, inscrite dans le projet de loi, serait envisageable, il apparaît cependant que le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés avant cette date. Vu que, dans son avis, le Conseil d'Etat a signalé que la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime, il devient nécessaire de décaler la date d'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle date figurera à l'article 1^{er}, numéro 5, alinéa 5 et à l'article 2 du projet de loi. S'agissant d'un ajustement technique, la Commission des Finances et du Budget considère qu'il ne s'agit pas d'un amendement.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les ajustements proposés.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. A l'article 168, numéro 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 5 libellé comme suit:

- « 5. *les intérêts ou redevances dus lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies:*
- a) *le bénéficiaire des intérêts ou redevances est un organisme à caractère collectif au sens de l'article 159. Si le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif, il y a lieu de prendre en considération le bénéficiaire effectif ;*
 - b) *l'organisme à caractère collectif qui est le bénéficiaire des intérêts ou redevances est une entreprise liée au sens de l'article 56 ;*
 - c) *l'organisme à caractère collectif qui est le bénéficiaire des intérêts ou redevances est établi dans un pays ou territoire figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil de l'Union européenne relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (ci-après « annexe I »), dans les conditions spécifiées ci-après.*

Toutefois, la disposition du présent numéro n'est pas applicable si le contribuable apporte la preuve que l'opération à laquelle correspondent les intérêts ou redevances dus est utilisée pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Le terme « intérêts » employé dans le présent numéro désigne les intérêts et arrérages dus qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les intérêts et arrérages d'obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent numéro.

Le terme « redevances » employé dans le présent numéro désigne les rémunérations de toute nature dues pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

A partir du 1^{er} mars 2021, la disposition du présent numéro s'applique concernant les pays et territoires qui figurent à l'annexe I, dans sa dernière version, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne à cette date. A partir du 1^{er} janvier de chaque année qui suit, elle s'applique concernant les pays et territoires qui figurent à l'annexe I, dans sa dernière version au 1^{er} janvier de l'année subséquente en question, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne à cette date.

Toutefois, lorsque des pays et territoires ne figurent plus à l'annexe I, dans sa dernière version au 1^{er} janvier d'une année subséquente, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne à cette date, la disposition du présent numéro cesse de s'appliquer concernant ces pays et territoires dès la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'annexe I dans sa dernière version mentionnée ci-avant. En cas de version antérieure de l'annexe I au cours de la même année opérant pour la première fois le retrait du pays ou territoire en question, la disposition du présent numéro cesse de s'appliquer déjà dès la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'annexe I, dans une telle version antérieure opérant le retrait du pays ou territoire en question. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2021)

Par dépêche du 6 janvier 2021, le président de la Chambre des députés informe le Conseil d'État que la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés (ci-après « Commission ») a décidé lors de sa réunion du même jour d'apporter deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Ladite dépêche contenait un commentaire des amendements proposés ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés par la Commission visent à adapter les dates de prise d'effet du nouvel article 168, numéro 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, et d'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, initialement prévues pour le 1^{er} janvier 2021. Afin d'éviter toute discussion quant à l'application rétroactive du projet de loi, et ainsi faire suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2020, la Commission propose de remplacer, à l'article 1^{er} du projet de loi, à l'endroit du nouvel article 168, numéro 5, alinéa 5, à introduire dans la loi précitée du 4 décembre 1967, et à l'article 2 du projet de loi, la date du 1^{er} janvier 2021 par celle du 1^{er} mars 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

